



## Partie 2 – Dispositions d'immobilisations qui sont ADMISSIBLES à la déduction pour gains en capital

### Détails des dispositions de l'année (si vous manquez d'espace, joignez une feuille supplémentaire)

Remarque : Ne déclarez pas ici les pertes au titre d'un placement d'entreprise subies lors de la disposition d'actions ou de créances de petite entreprise (lisez le guide à la ligne 217).		(1) Année de l'acquisition	(2) Produit de disposition	(3) Prix de base rajusté	(4) Dépenses effectuées (relatives aux dispositions)	(5) Gain (ou perte) (colonne 2 moins colonnes 3 et 4)
<b>Actions admissibles de petite entreprise</b>						Gain (ou perte)
Nombres	Raison sociale et catégorie d'actions					
Produit total		<b>512</b>				Gain (ou perte) <b>513</b>

### Biens agricoles admissibles

Adresse ou désignation officielle	Gain (ou perte)
Produit total	<b>515</b>
	Gain (ou perte) <b>516+</b>

### Feuillets de renseignements — Gains (ou pertes) en capital

Partie **admissible** des gains (ou pertes) en capital selon les feuillets T3 et T5013 **533+**

### Société de personnes — Gains (ou pertes) en capital

Votre part de la partie **admissible** des gains (ou pertes) en capital **532+**

Total des gains (ou pertes) avant provisions (additionnez les montants des lignes 513, 516, 533 et 532) **537=**

Provisions selon les lignes 375 et 391 du formulaire T2017 (si le résultat est négatif, mettez-le entre parenthèses) **538+**

**Total des gains (ou pertes) en capital** (additionnez les montants des lignes 537 et 538) **539=**

Total des gains (ou pertes) en capital imposables (75 % du montant de la ligne 539) **540**

Gain en capital imposable relatif à la disposition d'une immobilisation admissible (biens agricoles admissibles) **543+**

Gain en capital imposable relatif à la disposition d'une immobilisation admissible (autres) **544+**

Gain en capital imposable relatif à la **disposition de choix** d'une immobilisation admissible (montant de la ligne 6 du formulaire T664) **546+**

**N'inscrivez rien ici 743**

### Total des gains (ou pertes) en capital imposables de la partie 2

Additionnez les montants des lignes 540, 543, 544 et 546. Inscrivez ce montant à la ligne 043 de la partie 3. **547=**

Revenu d'agriculture admissible à la déduction pour gains en capital (consultez le chapitre 4 du guide intitulé *Revenus d'agriculture* pour plus de renseignements)

**529**

## Partie 3 – Total des gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes)

Total des gains (ou pertes) en capital imposables de la partie 1 (montant de la ligne 041 au recto) **042**

Total des gains (ou pertes) en capital imposables de la partie 2 (montant de la ligne 547 ci-dessus) **043+**

### Total des gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes)

Additionnez les montants des lignes 042 et 043. Inscrivez le total des gains en capital imposables à la ligne 127 de votre déclaration. Si vous avez subi une perte en capital nette, lisez le guide à la ligne 127. **044=**